

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 1962.

S. E. Olympio

DECRET N° 62-99 du 19-7-62 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indices fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du Corps du personnel de l'Administration Générale et notamment ses articles 22 à 25 ;

Vu le décret n° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une Inspection Mobile et Permanente des Services Administratifs et Financiers et notamment son article 7 ;

Sur la proposition du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances et des affaires économiques ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — Les secrétaires d'administration stagiaires affectés à l'Inspection Mobile et Permanente des services administratifs et financiers peuvent, après leur titularisation, être nommés inspecteurs par arrêté du Président de la République sur proposition du chef du service de l'Inspection.

Art. 2. — Lors de leur nomination et avant d'entrer en fonction, les inspecteurs doivent prêter serment dans les termes ci-après :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

Art. 3. — L'emploi d'inspecteur du corps de contrôle est assorti d'une bonification indiciaire égale à 200 points de la grille annexée au décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction Publique,

P. Akouété

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-100 du 20-7-62 portant création d'un service de répression du trafic illicite des stupéfiants au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant ;

Vu l'arrêté n° 47/CAB. du 12 janvier 1948 portant application des dispositions du décret n° 47-2425 du 31 décembre 1947 modifiant la réglementation du commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à la direction de la sûreté nationale à Lomé, un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite des toxiques stupéfiants et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Fonctionnant sous la dénomination de Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, ce service doit être en contact étroit :

a) — avec les inspecteurs chargés de procéder aux visites prescrites par le titre II du décret du 24 mai 1928 sur l'exercice de la pharmacie ;

b) — avec les services des douanes, de la gendarmerie nationale, des contributions indirectes et tous services administratifs et de police appelés à constater les infractions prévues par les articles 115 à 119 du code de la pharmacie et les dispositions réglementaires concernant les substances vénéneuses classées au tableau B,

c) — avec les organismes similaires des autres pays.

Art. 2. — Les fonctionnaires des administrations ci-dessus auxquels des cas de trafics illicites auront été signalés ou qui auront saisi une quantité quelconque de l'un des toxiques stupéfiants classés au tableau B en exécution des dispositions du décret du 4 mai 1928 modifié par le décret du 31 décembre 1947, devront en aviser directement et sans délai le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, par un rapport mentionnant notamment :

a/ — Dans le cas où il s'agit simplement d'un trafic illicite signalé :

1) — Les indications reçues, avec toutes précisions utiles

2) — si le service saisi dispose de moyens suffisants pour constater l'infraction sans autre concours.

b/ — Dans le cas où il y a arrestation, inculpation ou saisie :

1) — L'indication du ou des délinquants ;

2) — leur résidence habituelle,

- 3) — l'origine, la nature et la quantité des substances saisies,
- 4) — les lieux où les drogues ont été expédiées ou réexpédiées,
- 5) — les procédés employés et les itinéraires suivis par les contrebandiers et, s'il y a lieu, les noms des navires,
- 6) — toutes marques, indications portées sur les emballages et récipients renfermant ou ayant renfermé les stupéfiants saisis.

Un échantillon de chaque produit saisi sera également adressé, avec le rapport, au Bureau Central.

7) — S'il s'agit :

a) — d'un membre de la marine marchande, à quel titre que ce soit, le nom du navire sur lequel il est en service, ainsi que le relevé de ses précédents embarquements ;

b) — d'un membre de l'équipage d'un aéronef civil, le nom de la compagnie ou société qui l'emploie, la ligne sur laquelle il est en service et le relevé des lignes sur lesquelles il a précédemment navigué.

Art. 3. — En cas d'arrestation, il sera établi, pour chaque délinquant :

- a) — deux fiches dactyloscopiques ;
- b) — une fiche anthropométrique ;
- c) — une notice individuelle signalétique complète ;

d) — quatre jeux de photographies en quatre poses : face et profil droit sans chapeau, trois quarts avec chapeau, en pied, qui seront transmises au Bureau Central.

Art. 4. — Le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants adressera au ministère de la santé publique un rapport sur chaque cas de trafic illicite signalé ou constaté.

En outre, au 15 février de chaque année, il fera parvenir au ministère de la santé publique un rapport général destiné à être transmis à l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport sera établi dans la forme prévue par la commission compétente de l'O.N.U.

Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, le Parquet adressera, à l'occasion de chaque affaire, au bureau central un bulletin mentionnant la suite judiciaire intervenue.

Art. 5. — Le Bureau Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants est habilité à prendre contact et à correspondre directement, selon une procédure fixée conjointement par le ministre de l'Intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la Santé publique avec les organismes similaires des autres Etats et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Art. 6. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Santé publique et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juillet 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

T. Mally

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. G. V. Kpotsra

Pour le Ministre des Affaires Etrangères :

Le Ministre de l'Education Nationale,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

M. Sankarédja

Le Ministre de la Justice,

P. Akouété

DECRET N° 62-101 du 26-7-62 portant création d'une Agence Spéciale dans la circonscription administrative de Pagouda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 Mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 58-8 du 21 Janvier 1958 portant création de la Subdivision de Pagouda (Cercle de Lama-Kara) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 Février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 26 Août 1944 ;

Vu l'instruction interministérielle du 23-8-52 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Agence Spéciale chargée du recouvrement des impôts, revenus, produits et taxes diverses et du paiement des dépenses dans la circonscription administrative de Pagouda.

Art. 2. — Son siège est fixé à Pagouda.

Art. 3. — Cette Agence sera placée sous le contrôle direct du Trésorier-Payeur. Son encaisse maximum est fixée à trois millions de francs.

Art. 4. — Les comptabilités de l'Agence de Pagouda seront adressées mensuellement par l'agent spécial au Trésorier-Payeur pour régularisation par les soins du comptable supérieur et des ordonnateurs délégués.

Art. 5. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Pagouda sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par les ordonnateurs-délégués.

Art. 6. — Le présent décret qui aura effet pour compter du premier janvier 1963, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

H. D. Coco